

GAZETTE has been found the most convenient and expeditious Method of conveying to the Knowledge of the Publick, all such Matters and Things as have been, or may be thought proper to communicate to them:

His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by Virtue of the Power and Authority to him given, by His Majesty's Letters Patent, under the Great Seal of *Great-Britain*, hath thought fit to Ordain and Declare; and his said Excellency, by and with the Advice, Consent and Assistance aforesaid, doth hereby *Ordain and Declare*,

That the publick Reading of any Ordinance of this Province, by the Provost-Marshal or his Deputy, in the three principal Towns of the said Province, *to wit: Quebec, Montreal and Trois-Rivieres*, after Notice by Beat of Drum, and the publishing the same in the *Quebec-Gazette*, shall be deemed a sufficient Publication thereof.

And all Ordinances heretofore, or which hereafter may be published in that Manner, are hereby Declared to be in Force accordingly, from the Time of such Publication.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 3d Day of October, Anno Domini, 1764, and in the Fourth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,

J. GRAY, D. Sec^y

ORDONNANCE Pour déclarer ce qui sera estimé une Publication légitime des Ordonnances de la Province de Québec.

COMME il est très nécessaire et très expédient que les Ordonnances faites en cette province, soient dûement publiées et communiquées aux sujets fideles de sa Majesté en icelle; et comme on a trouvé que le moyen de la Publication dans la Gazette de *Québec* étoit le plus commode et le plus expéditif pour faire parvenir à la connoissance du public, toutes matières et choses qu'on a déjà trouvé convenable, ou qu'on jugera à propos de leur communiquer à l'avenir:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentés de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la *Grande-Bretagne*, a jugé à propos d'Ordonner et Déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdite, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare*,

Que la lecture publique d'aucune Ordonnance de cette province faite par le Prevôt Maréchal, ou par son Député, dans les trois villes principales de la dite province, sçavoir, à *Québec*, à *Montréal*, et aux *Trois Rivières*, après avoir fait avertir au son de tambour, et la Publication d'icelle dans la Gazette de *Québec*, seront censés en faire une Publication suffisante.

Et toutes les Ordonnances déjà publiées, ou qu'on publiera à l'avenir en cette manière, sont Déclarées par cette présente être conformément en force, dès le tems de la Publication en forme ci-précrite.

Donné par son Excellence l'Honorable JAMES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel-Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 3^{me} Jour d'Octobre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Defenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

J. GRAY, D. Sec.